

obligatoire, consistant: 1° en la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, de même poids; 2° en un droit fixe de 0 50 centimes.

Les lettres recommandées pour les autres pays sont passibles de taxes doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires.

En cas de perte d'une lettre recommandée, la poste paye une indemnité de 50 francs à l'intéressé. Les réclamations ne sont admises que dans un délai de six mois à partir de la date du dépôt.

Il n'est reçu de lettres recommandées que pour ceux des pays auxquels il peut en être envoyé d'après les indications portées au tarif n° 1 annexé à l'arrêté du 20 janvier 1876.

Art. 24. Les ports de lettres et paquets sont payés comptant lors de leur remise aux destinataires. Ceux-ci peuvent refuser ces lettres et paquets avant de les décacheter; dans ce cas, l'employé écrit le mot *refusé* au dos desdites lettres.

Une liste de lettres non réclamées doit être affichée à l'extérieur du bureau ou dans la partie de ce bureau accessible au public. Cette liste sera insérée tous les trois mois au *Messageur*.

Art. 25. Les lettres rebutées ou non réclamées sont tenues en réserve pendant une année dans les bureaux de poste. Celles mal adressées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont transmises, si faire se peut, aux lieux où ils se trouvent.

Art. 26. Dans le courant de janvier, les lettres rebutées ou non réclamées dans les différents bureaux de poste de la colonie sont réunies au bureau de Papeete, qui fait publier, dans deux numéros successifs du *Messageur*, les noms des personnes auxquelles elles sont adressées.

Un mois après la dernière publication, elles sont soumises à l'examen d'une commission spéciale composée du procureur de la République, du chef du service des contributions, du receveur de l'enregistrement, qui opère en présence du receveur comptable.

Cette commission procède à l'ouverture des lettres; elle en retire les titres de créances, valeurs et autres papiers utiles, qui sont déposés dans la caisse de sûreté du trésor pour être tenus à la disposition des intéressés, lesquels sont prévenus par une nouvelle publication au *Messageur*.

Les lettres que la commission ne juge pas assez importantes pour être renvoyées aux personnes qui les ont écrites, sont brûlées séance tenante.

La commission dresse de ses opérations un procès-verbal indiquant seulement les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.